

DOSSIER	: VANIER PATRICK (DONATION NP PARTS)
NATURE	: Donation
DATE	: 12 Avril et 6 mai 2006
REFERENCES	: CVL/SA
Compte n°	: 00012794 0001

L'AN DEUX MILLE SIX
Le SIX MAI (DOUZE AVRIL ET...)

Maître Catherine VARVENNE-LITAIZE, notaire à GERARDMER
CEDEX (Vosges), 19, Boulevard Kelsch.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après
identifiées, contenant : DONATION ENTRE VIFS.

I - DONATEUR :

Monsieur Patrick André VANIER, P.D.G., demeurant à GERARDMER
(Vosges) 58, Chemin du Tour du Lac
Né à BRUYERES (Vosges) le 10 Octobre 1959
Célibataire.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
Ici présent,
Ci-après dénommé 'LE DONATEUR' ou 'DONATEUR'.

II - DONATAIRE :

Mademoiselle Clara VANIER, Ecolière, demeurant à GERARDMER
(Vosges) 58 Chemin du Tour du Lac
Née à EPINAL (Vosges) le 24 Février 2002
Célibataire.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

SM

W

W

Fille du DONATEUR.

Ci-après dénommée 'LE DONATAIRE' ou 'DONATAIRE'.

Mineure sous l'administration légale pure et simple du donateur et de Mademoiselle Sandrine Marie Nathalie MAUFFREY, sa mère, Déléguée Médicale, demeurant à GERARDMER (Vosges) 12, Rue Charles de Gaulle

Née à GERARDMER (Vosges) le 08 Avril 1968

Célibataire.

De nationalité française.

qui la représente aux présentes.

DONATION

LE DONATEUR fait, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS, EN AVANCEMENT D'HOIRIE au DONATAIRE, ce qui est accepté expressément par son représentant légal,
des BIENS ci-après désignés :

DESIGNATION

Parts de sociétés

- La NUE-PROPRIETE de 200,00 parts, d'un montant nominal de 20 € de la société à responsabilité limitée dénommée A.G.I.R., au capital de 50.000,00 EUROS ayant son siège social à STRASBOURG (67000), 2 Rue d'Urmatt, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 335 293 023 au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

La gérance est actuellement assurée par : Monsieur Patrick VANIER, demeurant à GERARDMER (88400), 58 Chemin du Tour du Lac.

Soit des biens donnés, estimés sur une base de 625 €uros par part en pleine propriété, représentant une valeur totale en pleine propriété de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS.....125.000,00 €

Soit pour la nue-propriété donnée, une valeur de CINQUANTE MILLE EUROS

Ci 50.000,00 €

Ci-après dénommée(s) dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où LE DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ou descendants

SM  W

(légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, LE DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE qui s'y soumet, de vendre, nantir et généralement aliéner LE BIEN donné, pendant la vie du DONATEUR et sans son concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou nantissements,
- et révocation des présentes.

MODALITES DE LA DONATION

Rapport

Les parties déclarent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le DONATAIRE à raison de la présente donation.

PROPRIETE JOUISSANCE

Propriété Jouissance des parts sociales

Le DONATAIRE aura la propriété des parts présentement données à compter de ce jour.

Mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR, celui-ci faisant réserve expresse à son profit pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit des parts sociales objet des présentes .

EXERCICE DE L'USUFRUIT SUR LES PARTS SOCIALES

En vertu de l'Article 12 des statuts de la société « A.G.I.R. » modifiés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} janvier 2006, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté : « Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, sauf celles portant sur la liquidation anticipée de la société ou l'augmentation des engagements des associés, pour lesquelles il appartient au nu-propriétaire.

Toutefois, dans tous les cas où il n'a pas le droit de vote en vertu des dispositions contenues dans l'alinéa qui précède, le nu-propriétaire pourra participer aux Assemblées Générales avec voix consultative. »

SM

PW

G

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Répartition des parts sociales :

Comme conséquence de ce qui précède, les parties déclarent qu'il y a lieu de modifier ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Patrick VANIER
la pleine propriété de deux mille deux cent quatre vingt quatorze (2.294)
parts sociales,
l'usufruit de deux cent (200) parts sociales,

- à Mademoiselle Clara VANIER
la pleine propriété de six (6) parts sociales,
la nue-propriété de deux cents (200) parts sociales.

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Deux mille cinq cents parts sociales, ci 2.500 parts

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges et conditions suivantes que LE DONATAIRE ou son représentant s'oblige à respecter :

- Prendre les biens donnés dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre le donateur pour quelque cause que ce soit.

- Le donataire s'oblige à se conformer à toutes les obligations résultant de la qualité d'associé.

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société à responsabilité limitée dénommée A.G.I.R. dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

ORIGINE DE PROPRIETE

Origine de propriété des parts sociales

Les parts sociales objet de la présente donation appartiennent à Monsieur Patrick VANIER, donateur aux présentes, pour avoir souscrit 2.494 actions au moment de la constitution de la société AGIR, alors société anonyme, intervenue le 6 mars 1986 et par suite de la transformation de ladite société en société à

SM M L.

responsabilité limitée aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} janvier 2006.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

FORMALITES RELATIVES AUX PARTS SOCIALES

Dispense d'agrément

Le présente donation de parts sociales est dispensée des formalités d'agrément en vertu de l'article 10 1) alinéa 4 des statuts, le donataire étant déjà associé de la société.

Intervention du gérant de la SARL – Opposabilité

Aux présentes et à l'instant est intervenu :

Monsieur Patrick André VANIER, demeurant à GERARDMER (Vosges)
58, Chemin du Tour du Lac,
Agissant en sa qualité de gérant associé de la SARL « A.G.I.R. ».

LEQUEL, ès-qualités, déclare accepter expressément au nom de la société la cession de parts qui précède, en conformité avec les dispositions de l'article 1690 du Code Civil et donner toutes dispenses de signification nécessaires.

Publication

Deux extraits des présentes seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la Société est immatriculée auquel sera jointe une copie certifiée conforme des statuts mis à jour.

Tous pouvoirs étant donnés au porteur de ces pièces en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, LE DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des six dernières années, aucune donation au profit de Mademoiselle Clara VANIER à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

Sur l'abattement :

LE DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

SM M L

Sur le calcul des droits

Biens donnés par Monsieur Patrick VANIER

- Droits de Mademoiselle Clara VANIER	
> Valeur des biens donnés.....	50.000,00 €
> Abattement	50.000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	0,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €

DECLARATIONS DES PARTIES

Sur la capacité

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- qu'elles ne sont, outre la minorité de Mlle Clara VANIER, ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

Sur la société et les droits sociaux :

LE DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

FRAIS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

SM



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur SEPT pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an susdits.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : -
- Renvoi(s) : -
- Blanc(s) barré(s) : -
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : -
- Chiffre(s) nul(s) : -
- Mot(s) nul(s) : -

SM *[Signature]*

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Tribunal d'Instance d'Epinal
Place Edmond Henri
88026 EPINAL CEDEX
Tél : 03.29.34.92.83 - Fax : 03.29.34.67.03

PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

(loi n° 99-944 du 15 novembre 1999)
(Lettre destinée aux tiers autorisés par les articles 5-I et 5-II du décret n° 99-1090 du
21 décembre 1999, à obtenir communication de certaines informations relatives
au pacte civil de solidarité)

**Ce document ne peut en aucun cas être délivré pour
l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité**

En réponse à la demande de : **Maître VARVENNE-LITAIZE**

En qualité de : **Notaire**

Pour les motifs suivants : **donation**

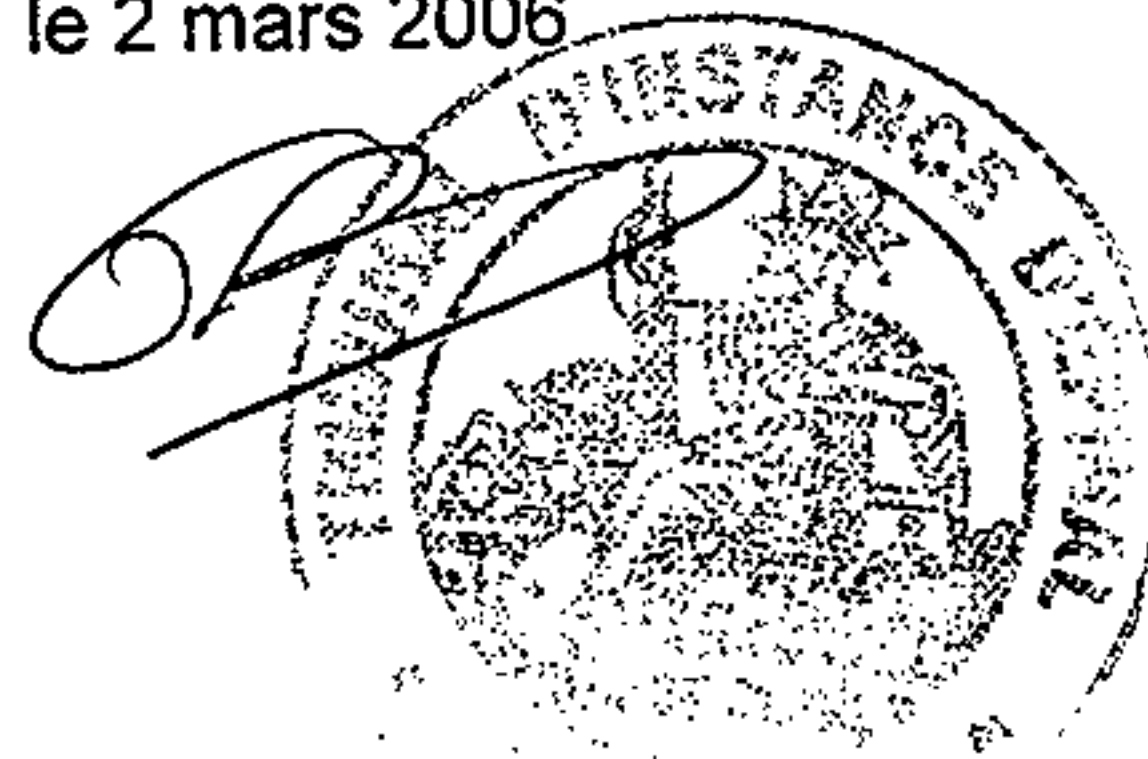
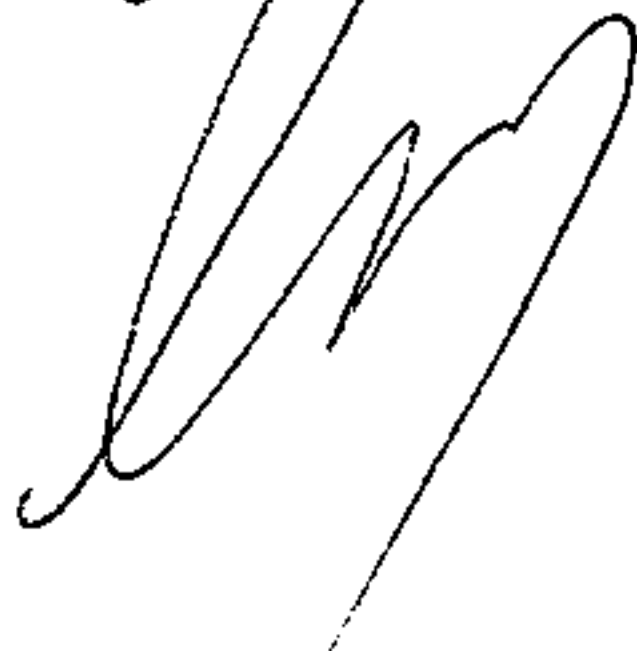
Le greffier en chef du Tribunal d'Instance d'Epinal,,


Après vérification sur les registres ouverts au greffe, a l'honneur de vous faire connaître qu'à ce jour aucune
inscription de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité n'a été enregistrée concernant :

Nom et prénoms : VANIER Patrick André
Date de naissance : 10/10/1959
Lieu de naissance : BRUYERES ()

Au greffe, le 2 mars 2006

Annexé à la minute d'un acte,
reçu par le notaire soussigné, le
6 mars 2006



POUR COPIE AUTHENTIQUE

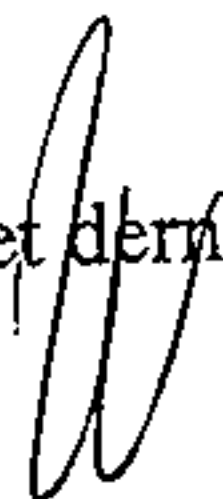
Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire

soussigné,

Etablie sur neuf pages, sans renvoi ni mot nul.



Neuvième et dernière page



A.G.I.R.

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €

Siège social : 2 rue d'Urmatt 67000 STRASBOURG

RCS STRASBOURG B 335 293 023 (86 B 248)

STATUTS

MIS A JOUR LE 6 Mai 2006

Certifiés conformes
LE GERANT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Les soussignés :

- **Monsieur Patrick VANIER**
demeurant 58 chemin du Tour du Lac 88400 GERARDMER
né le 10 octobre 1959 à BRUYERES (88)
de nationalité française

- **Mademoiselle Clara VANIER**
demeurant 58 chemin du Tour du Lac 88400 GERARDMER
née le 24 février 2002 à EPINAL (88)
de nationalité française
représentée par Monsieur Patrick VANIER

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société A.G.I.R. lors de sa transformation en SARL.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme le 8 mars 1986.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} janvier 2006.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- toutes prestations d'assistance technique, commerciale, financière, administrative et comptable,
- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, sociétés industrielles ou commerciales, financières et de services,
- la création, l'édition, la diffusion et la promotion de toutes idées, matériels, produits ou services,
- l'activité de marchand de biens,
- l'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel, qui seront acquis ou édifiés par elle au cours de la vie sociale,



- le tout directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure :

A.G.I.R.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

2 rue d'Urmatt 67000 STRASBOURG

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de 250 000 F représentant des apports en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 mai 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 77 978,50 F, par voie d'incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).



Il est divisé en 2 500 parts sociales de 20 € chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Suite à l'acte reçu par Maître Catherine VARVENNE-LITAIZE, Notaire à GERARDMER, les 12 avril et 6 mai 2006, contenant donation de parts sociales par M. Patrick VANIER au profit de Mlle Clara VANIER l'article 8 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Patrick VANIER

la pleine propriété de deux mille deux cent quatre vingt quatorze (2.294) parts sociales, ci

l'usufruit de deux cent (200) parts sociales,

- à Mademoiselle Clara VANIER

la pleine propriété de six (6) parts sociales,

la nue-propriété de deux cents (200) parts sociales.

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

Deux mille cinq cents parts sociales, ci

2.500 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement, mission, réception et représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, sauf celles portant sur la liquidation anticipée de la société ou l'augmentation des engagements des associés, pour lesquelles il appartient au nu-propriétaire.

Toutefois, dans tous les cas où il n'a pas le droit de vote en vertu des dispositions contenues dans l'alinéa qui précède, le nu-propriétaire pourra participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

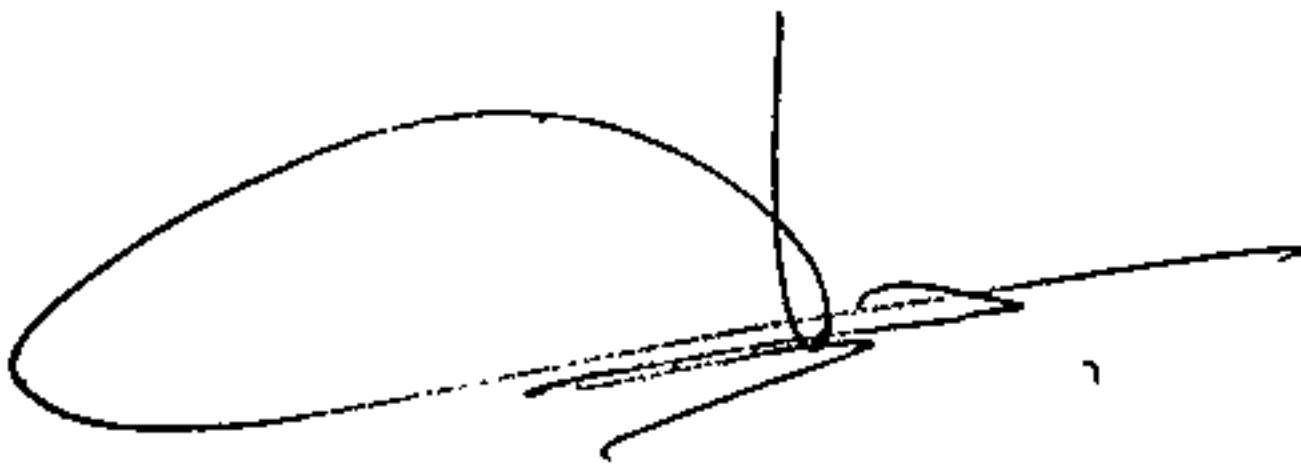
L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Fait à STRASBOURG
Le 1^{er} janvier 2006
En quatre originaux

Patrick VANIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'P' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Clara VANIER
Représentée par M. Patrick VANIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'C' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.